



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Ouverture de la plateforme de remboursement du Gazole non routier (GNR) pour les agriculteurs et versement d'une avance de 50 %

Conformément aux annonces du Gouvernement, la campagne annuelle de remboursement partiel des taxes sur les carburants non routiers acquittées en 2023 s'est ouverte de manière anticipée le jeudi 1er février et permet aux agriculteurs de bénéficier d'une avance de 50 % sur leur remboursement 2024.

Cette avance, proposée automatiquement au moment du dépôt de la demande de remboursement, sera versée sans autre formalité de leur part et représente un gain de 200 millions d'euros pour le monde agricole.

Les exploitants peuvent dès maintenant déposer leur demande sur le portail Chorus Pro dans l'espace "DémaTIC", à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr> (rubrique "applications du domaine facturation", onglet "Remboursement de taxes")



PRÉFET DE L'INDRE

Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) 2024 – désignation de l’interlocuteur agréé pour les éleveurs non assurés et les producteurs partiellement assurés

IMPORTANT

A compter de la campagne 2024, le réseau des interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d’assurance commercialisant des contrats d’assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l’ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) des productions non assurées dans plusieurs situations :

- pour les exploitants déjà partiellement assurés via un contrat d’assurance récolte subventionnable couvrant une partie des surfaces de leur exploitation, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour le compte de l’État pour gérer et verser l’ISN pour la plupart de leurs productions non-assurées.

- pour les éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées via un contrat d’assurance récolte subventionnable, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour gérer et verser l’ISN sur les prairies de leur exploitation.

Afin de guider pas à pas les exploitants dans la désignation de leur interlocuteur agréé, la désignation s’effectuera via une **plateforme en ligne** (plateforme PAD développée par FranceAgriMer)

dont l’adresse est la suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

Celle-ci est ouverte à partir du **1^{er}** mars 2024 et ce :

- jusqu’au **31 mars 2024** pour les exploitants déjà partiellement assurés.

- jusqu’au **15 mai 2024** pour les éleveurs non assurés

Ainsi, vous devez désigner un interlocuteur agréé via cette plateforme si :



- vous avez des surfaces en prairies non assurées via un contrat d'assurance récolte subventionnable

ou

- vous assurez déjà une partie de vos récoltes via un contrat d'assurance récolte subventionnable mais pas la totalité

En revanche, les exploitants n'ayant pas de prairie et n'ayant assuré aucune culture ne sont pas tenus de désigner un interlocuteur agréé.

NB : la désignation de cet interlocuteur agréé est nécessaire (dans les cas précités) en vue de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une indemnisation en cas d'aléa climatique impactant significativement vos productions.

Une plaquette de présentation de cette désignation est jointe à cet article.

INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE **« SECHERESSE SUR PRAIRIES en 2023 »** **Dépôt des demandes d'indemnisation**

A NOTER

La sécheresse de l'année 2023 a occasionné des pertes de récolte sur les productions fourragères de certain départements.

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 prévoit une indemnisation directe par l'État contre les risques dits catastrophiques, au travers du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (I.S.N.) pour les surfaces en prairies non assurées.

Cela concerne les exploitations qui n'ont pas souscrit une assurance multirisque climatique sur prairies.

Pour les pertes de récoltes de fourrages, les pertes sont mesurées par un indicateur agréé qui est, pour 2023, l'indice AIRBUS.

Une partie du département de l'Indre affiche des pertes justifiant d'une indemnisation au titre de l'indemnité de solidarité nationale (pertes supérieures à 30 %).

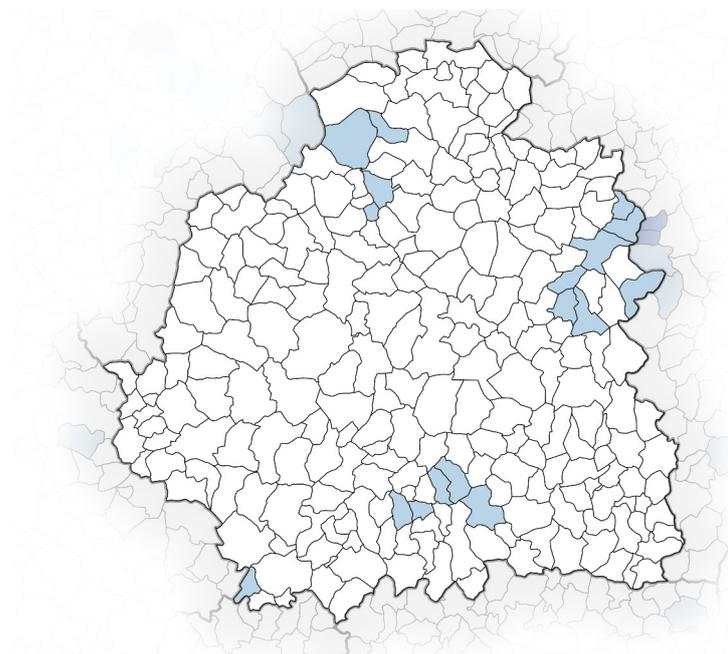
Ainsi, la carte, ci-après, identifie les communes pour lesquelles le niveau des pertes mesuré par l'indice de pousse des prairie (indice AIRBUS) dépasse le seuil d'indemnisation par l'ISN (soit 30 %), les communes concernées sont les suivantes :

Brives, Ceaulmont, Cluis, Frédille, Géhée, Issoudun, Luçay-le-Mâle, Maillet, Malicornay, Meunet-Planches, Migny, Badecon-le-Pin, St Georges sur Arnon, Ségry, Thizay, Tilly, Veuil.



PRÉFET DE L'INDRE

Variation de la pousse des prairies - Indre Référence triennale



Légende :

Variation en 2023 de l'indice de pousse des prairies par rapport à la référence historique en moyenne triennale

- -60% et plus
- -40 à -60%
- -30 à -40%
- -30% à variation positive

Contient des informations © Airbus DS, tous droits réservés

Les

agriculteurs, n'ayant pas souscrit une assurance multirisque climatique sur prairies et ayant des superficies en herbe importantes sur ces communes peuvent solliciter l'indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN) pour les prairies non assurées, en déposant une demande, **uniquement par voie dématérialisée sur le site AléaNat :**

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Vous pourrez alors vous connecter avec FranceConnect ou en créant un compte Agriculture.

La demande d'aide se réalise uniquement par le biais de cette application. **La demande est réalisable à compter du 19 février et jusqu'au 29 mars.**

Elle nécessite d'indiquer son N° SIRET et ses surfaces en prairies en 2023.

Une plaquette de présentation de la télédéclaration est jointe à cette communication.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la DDT – cellule mesures conjoncturelles ou vous connecter au site mes démarches du Ministère de l'Agriculture :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation-pour?id_rubrique=12



PRÉFET DE L'INDRE

PAC 2024 – BCAE 8 - Dérogation à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables

IMPORTANT

Face aux conséquences de la guerre en Ukraine et à la demande de la France suivie par un grand nombre d'États membres et de parlementaires européens, la France demandait depuis plusieurs mois la possibilité de déroger à l'application stricte de la BCAE 8.

Ainsi le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire avait présenté une proposition de dérogation alternative pour la campagne 2024, au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 20 novembre 2023.

Répondant à cette demande, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution permettant une dérogation à la BCAE (bonne condition agricole et environnementale) n°8 relative à la présence d'éléments favorables à la biodiversité dans les exploitations agricoles. Ce règlement d'exécution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Cette dérogation abaisse temporairement pour la campagne PAC 2024, de 7% à 4%, la part des terres arables qui doit être dédiée à des zones et éléments non-productifs, ou à l'implantation de plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans recours à des produits phytopharmaceutiques.

Elle relève également temporairement le coefficient de pondération fixé dans le règlement européen relatif aux plans stratégiques de la PAC pour les cultures dérobées de 0,3 à 1, ce qui est de nature à faciliter l'atteinte du taux de 4 %.

PAC 2024 – Remontée réserve de DPB non activés

ATTENTION

Il est rappelé qu'après 2 années de non-activation, les DPB détenus et non utilisés font l'objet d'une reprise administrative qui vise à alimenter la réserve de DPB.

Ainsi, dans le cas où vous détenez des DPB qui n'ont pas été activés en 2023 (du fait d'une superficie inférieure au nombre de DPB détenus, du fait d'une absence de déclaration PAC ou du fait d'un rejet de votre demande d'aide PAC), si ces DPB ne sont pas activés lors de la campagne 2024, c'est-à-dire si vous ne faites pas de déclaration de surfaces ou si vous ne déclarez pas autant d'hectares que de DPB, ceux-ci seront repris administrativement dès la fin d'année 2024.



Nous attirons notamment l'attention des exploitants qui n'ont pas fait de déclaration PAC en 2023 ou pour lesquels la demande d'aide a été rejetée car l'exploitant ne répondait pas au critère d'agriculteur actif.

Si ces exploitants ne déposent pas de dossier PAC en 2024 ou n'ont pas régularisé leur situation sur le caractère agriculteur actif pour 2024 ou n'ont pas transféré leur DPB à un ou des autres exploitants avant le 15 mai 2024, leurs DPB seront repris administrativement dans le cadre d'une remontée à la réserve.

PAC 2024

Ouverture de la télédéclaration des aides bovines depuis le 1^{er} janvier 2024

La télédéclaration pour les aides bovines (aide à l'UGB de plus de 16 mois, aide aux veaux sous la mère et bio) est ouverte depuis le **1^{er} janvier 2024 et est réalisable jusqu'au 15 mai 2024**.

La télédéclaration s'effectue uniquement sur le site **TELEPAC** où vous trouverez l'ensemble des notices et formulaires concernant chaque demande d'aide.

NB : Jusqu'au 15 mai, vous pouvez redéposer votre demande d'aide, avec pour conséquence une modification de la date de référence. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin qu'elle soit prise en compte.

Un appui à la télédéclaration est organisé à la DDT, **UNIQUEMENT** sur rendez-vous en contactant le 02 54 53 26 28 ou le 02 54 53 26 44.

**INFORMATION
NOUVELLE PAC**

Réunions PAC 2024

Des réunions d'information sur la nouvelle PAC sont organisées conjointement par la Chambre d'Agriculture et la DDT.

Elles auront lieu :

- le jeudi 14 mars à 14 h à CHATEAUROUX (Chambre d'Agriculture) pour les exploitations en bio
- le lundi 25 mars à 14 h à MONTIERCHAUME (Foyer Rural)
- le mardi 26 mars à 14 h à NEUVY ST SEPULCHRE (Salle des Fêtes - Place Henry de Latouche)
- le mercredi 27 mars à 14 h à ROSNAY (Salle des Fêtes)
- le vendredi 29 mars à 14 h à VALENCAY (Salle Pierre de la Roche)



PRÉFET DE L'INDRE

Dispositifs d'aides aux investissements Adaptation des exploitations productrices de fruits et légumes aux aléas climatiques

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire annonce l'ouverture de cinq guichets permettant aux exploitations de fruits et légumes d'investir dans une sélection de 80 matériels innovants dédiés à la filière.

- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes pour les serres**, avec une enveloppe de **30M€** – ouvert à compter du 22 décembre 2023 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes pour les vergers** (agroéquipements et plants), avec une enveloppe de **30 M€** – ouvert à compter du 27 décembre 2023 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat d'**autres solutions innovantes pour les filières de fruits et légumes**, avec une enveloppe de **20 M€** – ouvert à compter du 03 janvier 2024 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes d'irrigation** (France métropolitaine), avec une enveloppe de **10 M€** – ouvert à compter du 09 janvier 2024 ;

Il est à noter qu'outre les bénéficiaires habituels des dispositifs opérés par FranceAgriMer, sont **éligibles à ces aides**, les **coopératives agricoles** de types 1 (production, collecte et vente de produits agricoles et forestiers) et 2 (exploitation en commun), dans les mêmes conditions que les exploitations agricoles, ainsi que les **organisations de producteurs (OP)**.

Dotés d'une enveloppe globale de 100 M€, financés par France 2030, ces guichets sont opérés par FranceAgrimer à l'adresse suivante:

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-Souverainete-alimentaire-et-transition-agroecologique/France-2030-Agriculteurs>.



PAC 2023

Montants unitaires des aides

Les montants unitaires appliqués sont les suivants :

- valeur DPB réserve : 127,28 €/DPB
- aide redistributive : 49,4 €/ha
- écorégime :
 - montant de base : 46,69 €/ha
 - montant supérieur : 63,72 €/ha
 - montant agriculture biologique : 93,72 €/ha
- aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs : 4 300 € par exploitation
- aide caprine : 15 € par animal
- aide ovine : 21 € par animal, majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières, aide complémentaire de 6 € par animal pour les nouveaux producteurs
- aide aux bovins de plus de 16 mois : 106 € par UGB primable pour le montant unitaire supérieur, 58 € par UGB primable pour le montant unitaire de base
- ICHN : coefficient stabilisateur fixé à 95 % (au lieu de 92 % pour l'avance).

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2024 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-esod-par-tir-2024>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2023-2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



CONTACTS DDT

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87